

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le 06 DEC. 2019

ID : 011-211103601-20191204-D201961-DE

DEPARTEMENT  
DE  
L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ



COMMUNE de Saint Nazaire d'Aude

ARRONDISSEMENT  
DE : Narbonne

N° 2019-61

Convocation du  
Conseil Municipal en  
date du :  
28 novembre 2019

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de  
Conseillers  
Municipaux en  
exercice : 19

### Séance du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2019

Présents : 14  
Volants : 17  
Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Nazaire d'Aude, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Joël HERNANDEZ.

Présents: Mesdames AUBLANC Anne-Laure, AUGÉ Gisèle, JEANCLOS Elsa, JAILE Aurore, LOPEZ Véronique, VIDAL Geneviève, Messieurs HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, BERTELLI Gilles, DULCET Yves, LASO Gabriel, PROST Bernard, ROUCH Claude, Richard SIEVERS.

Absents: Mesdames PONS Elodie, THIVEYRAT Karine (procuration donnée à M. M. DULCET Yves), Monsieur GOMEZ Patrick (procuration donnée à M. HERNANDEZ Joël), DEBOIS Françoise (procuration à BOURGES Henri), MARIN Richard

Secrétaire de séance : Madame JAILE Aurore.

### Délibération n°2019-61 : Plan Local d'Urbanisme : prescription de la révision et définition des modalités de la concertation

#### OBJET :

Plan Local  
d'Urbanisme :  
prescription de  
la révision et  
définition des  
modalités de la  
concertation

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme concernant la concertation,

Vu la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) en date du 24 mars 2014,

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 19 octobre 2014,

Vu le SCOT du Grand Narbonne approuvé le 30 Novembre 2006, révisé le 20 décembre 2013 et arrêté au 06 juin 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Nazaire d'Aude approuvé par délibération du conseil municipal du 20 Janvier 2016,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'évolution des textes législatifs et réglementaires et présente l'intérêt pour la commune de réviser son PLU.

Affichage en date  
du :

06 DEC. 2019

Certifié exécutoire  
par réception en  
Sous-Préfecture le :

06 DEC. 2019

Affichage en date  
du :

06 DEC, 2019

OBJET :

Plan Local  
d'Urbanisme :  
prescription de  
la révision et  
définition des  
modalités de la  
concertation

Certifié exécutoire  
par réception en  
Sous-Préfecture le :

06 DEC, 2019

Ce PLU révisé devra définir un nouveau projet de développement de la Commune, et permettra de rectifier les incohérences actuellement constatée dans notre document d'urbanisme.

A partir des études effectuées lors d'une phase de diagnostic et des choix arrêtés par la Commune, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable sera élaboré. Ce PADD est l'expression du projet politique d'organisation du territoire. Il définit les grandes orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les grandes orientations du PADD seront débattues lors d'un conseil municipal. Puis seront définies les prescriptions règlementaires associées.

Une concertation sera assurée avec les Personnes Publiques Associées à la procédure et avec la population pendant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal tirera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de PLU révisé.

Le projet arrêté sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées puis soumis à enquête publique.

Des adaptations au PLU seront éventuellement apportées pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des remarques exprimées lors de l'enquête publique et du commissaire enquêteur puis il sera approuvé par délibération au Conseil Municipal.

Au regard de l'importance des études d'un tel dossier et de la technicité qu'elles réclament, il est indispensable de se doter de compétences particulières. Aussi, la Commune fera appel à un bureau d'études pour l'assister dans la révision du PLU.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le lancement de la révision du PLU et de fixer les objectifs poursuivis comme suit :**

- Actualiser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire,
- Assurer une croissance démographique maîtrisée en lien avec la capacité d'accueil du territoire et des futurs équipements,
- Favoriser la mixité sociale et la mixité des logements,
- Favoriser un développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace en privilégiant le renouvellement et la densification urbaine,



Certifié exécutoire  
par réception en  
Sous-Préfecture le :

06 DEC. 2019

OBJET :

Plan Local  
d'Urbanisme :  
prescription de  
la révision et  
définition des  
modalités de la  
concertation

Affichage en date  
du :

06 DEC. 2019

Certifié exécutoire  
par réception en  
Sous-Préfecture le :

06 DEC. 2019

- Dynamiser le tissu économique local et pérenniser l'offre commerciale de proximité,
- Conforter le niveau en équipements et en services publics,
- Sauvegarder les éléments forts du paysage communal afin de conserver l'identité paysagère,
- Intégrer une démarche de développement durable et induire une dynamique de constructions durables, notamment sur le hameau du Somail et sur le centre ancien,
- Porter une réflexion sur les orientations d'aménagement définies dans le PLU qui ne correspondent plus aux réalités et aux besoins futurs de la Commune notamment sur le secteur du Chemin de Narbonne.

Pour poursuivre ces objectifs, les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- tenue d'une réunion publique de présentation et d'échanges au moins un mois avant la clôture de la concertation,
- exposition des documents relatifs au projet de PLU en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- mise à disposition d'un registre en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pour recueillir les observations et propositions du public,
- possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse de la mairie,
- diffusion d'informations sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal.

**Le conseil municipal** après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, en vue de poursuivre les objectifs définis ci-avant,
- d'ouvrir une concertation selon les modalités définies ci-avant,
- de solliciter une aide de l'Etat pour la réalisation de la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme,

- d'engager une procédure de mise en concurrence afin de désigner un bureau d'étude en urbanisme chargé d'assister la commune dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes les pièces afférentes.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Aude,
- au président du conseil régional de la Région Occitanie et au président du conseil départemental de l'Aude,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture de l'Aude,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière de transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

En application des dispositions de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-20 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus,*



Le Maire,  
Joël HERNANDEZ